

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DRH 62 Groupement de commandes - Prestations de santé au travail pour des agents de la collectivité parisienne - Marché de services - Modalités de passation - Autorisation de signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville et du Département de Paris en date du 19 février 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris, en tant que coordinatrice du groupement de commandes, soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant les prestations de santé au travail pour des agents de la collectivité parisienne (Ville et Département), pour une durée d'un an à compter de la date de notification reconductible tacitement trois fois dans les mêmes termes et pour la même durée ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés, dans le cadre du groupement de commandes visé ci-dessus, le principe et les modalités de lancement et d'attribution de l'appel d'offres relatif au marché à bons de commande de prestations de santé au travail pour des agents de la collectivité parisienne.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses techniques particulières, le cahier des clauses administratives particulières, le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande de prestations de santé au travail pour des agents de la collectivité parisienne, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois dans les mêmes termes et pour la même durée.

Article 3 : Conformément aux articles 8, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement, est autorisée à signer les marchés de la collectivité parisienne résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sont, pour un an sont les suivants :

- Seuil global minimum pour 12 mois : 50.000 euros H.T.
- Seuil global maximum pour 12 mois : 450.000 euros H.T.

Les seuils globaux sont répartis de la façon suivante :

Pour la Ville de Paris :

- Seuil minimum pour 12 mois : 40.000 euros H.T.
- Seuil maximum pour 12 mois : 300.000 euros H.T.

Pour le Département de Paris :

- Seuil minimum pour 12 mois : 10.000 euros H.T.
- Seuil maximum pour 12 mois : 150.000 euros H.T.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, rubrique 611, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO